



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ATOS

Question écrite n° 3025

Texte de la question

M Marius Masse appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des femmes de service en activité dans les collectivités locales et dans les établissements scolaires. En l'état actuel du droit, tant réglementaire que jurisprudentiel, ces personnels ne peuvent être intégrés dans le cadre d'emploi des agents d'entretien. C'est donc un préjudice qui est perpétré à l'encontre de leur carrière et de leur sécurité sociale. Dans la perspective sociale du développement des valeurs humaines, le gouvernement s'honorerait à prendre l'initiative d'une action favorable à l'intégration des femmes et hommes de service dans les cadres d'emploi, tant de la fonction publique de l'Etat que de la formation publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions législatives ou réglementaires qu'il compte prendre à cet effet.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des agents spécialisés des écoles maternelles ne semble pas avoir fait l'objet, de la part du Gouvernement précédent, à l'occasion de la construction statutaire de la filière technique, d'un examen attentif pour apprécier l'ampleur des responsabilités qui leur incombent. Le Gouvernement, attentif aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire, a organisé récemment un groupe de travail propre à la fonction publique territoriale, avec la participation de représentants des principales organisations syndicales. Ce groupe, qui s'appuyait sur l'accord salarial intervenu pour la fonction publique de l'Etat, visait à proposer et discuter des mesures de revalorisation des personnels de catégories B, C et D. Un accord s'est dégagé sur plusieurs points, conduisant à cet égard à des avancées significatives. S'agissant plus particulièrement des personnels de service, deux propositions de modification du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux ont été retenues. La première modification vise l'article 2 du décret précité, qui définit les fonctions exercées par les agents d'entretien. L'actuel article 2 s'applique aux personnels investis d'une double mission « d'exécution de nettoyage et d'entretien de la voirie ». La modification consisterait donc à étendre le champ d'application de ces dispositions, en prévoyant qu'elle s'applique tant au personnel de voirie qu'à l'ensemble des agents chargés de travaux de nettoyage, quels que soient l'espace ou les locaux où ils exercent leurs fonctions. La deuxième modification, qui porte sur l'article 16 du décret précité, permettra l'intégration dans le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux, de l'ensemble des fonctionnaires visés par l'article 2, titulaires d'un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 282. Les personnels de service sont ainsi directement concernés par ces modifications.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3025

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2629